

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/ADP/N/1/NAM/1

13 mars 1997

(97-1027)

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

NAMIBIE

Le Ministère du commerce et de l'industrie de la Namibie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 février 1997.

Au sujet de l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement de la République de Namibie fait savoir au Comité des pratiques antidumping qu'il n'existe pas de législation antidumping en Namibie. Elle se réserve toutefois le droit d'adopter des lois de cette nature à l'avenir.